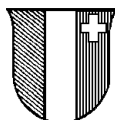


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 23 avril 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 17 mai 2021
- délai de dépôt des signatures: 22 juillet 2021



Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 186'000'000 francs pour la réalisation du contournement est de La Chaux-de-Fonds par la route principale suisse H18

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 11 janvier 2021,
décède :

Article premier Un crédit de 186'000'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer la réalisation du projet, du solde des acquisitions de terrains et des travaux relatifs à la réalisation du contournement est de La Chaux-de-Fonds par la route principale suisse H18.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du financement, auquel il faut retrancher 107'650'800 francs de contributions fédérales, 1'800'000 francs de subventionnement du projet d'agglomération et 3'382'000 francs de participation des CFF, portant ainsi à 73'167'200 francs le montant net restant à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces projets, acquisitions et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est dépendant de l'approbation du PDPM (plan directeur partiel des mobilités).

²Le présent décret est soumis au referendum facultatif.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 mars 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG